

Dans une mine à ciel ouvert, les plans et devis doivent être mis à jour par l'ingénieur selon la fréquence qu'il détermine et être disponibles en tout temps sur le site de la mine lors des travaux.

Le présent article ne s'applique pas à une sablière ni à une exploitation de gravier. ».

4. L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o 150 mm (5,9 po) d'un fond de trou qui a été chargé et qui a sauté; ».

5. L'article 476 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « ainsi qu'à la norme Utilisation de l'électricité dans les mines, CAN3-M421-M85 » par «, ainsi qu'à la norme CSA, M421-11, Utilisation de l'électricité dans les mines, telle que publiée en novembre 2011, à l'exclusion de la définition de mine et à l'exclusion de ce qui est prévu aux dispositions suivantes :

— dans les mines à ciel ouvert et les carrières :

1^o 5.4.7.2 relative au dispositif d'arrêt d'urgence de l'appareillage électrique mobile.

— dans les mines souterraines :

1^o 6.2.1.6 *a)* relative à la protection des conducteurs de phase isolés des câbles de puits;

2^o 6.9.3.6 relative au déclenchement du circuit de protection d'un treuil à tambour;

3^o 6.9.12 *b)* relative au dispositif d'arrêt d'urgence du treuil d'un transporteur. ».

6. La sous-section 2 de la section XI de ce règlement, comprenant les articles 481 à 484, est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2020, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 8 avril 2021.

73209

Décision OPQ 2020-450, 21 août 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre des psychologues

— Organisation et élections à son Conseil d'administration

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 août 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 219.1) est modifié, à l'article 36, par le remplacement de « 50 » par « 30 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73184